PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 29/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Mairie Ancelle

ANCELLE
le Village
05260 Ancelle

Référence : DEP-GAP-2023-0051
Code AIOT : 0006405481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement Mairie Ancelle implanté ANCELLE 05260 Ancelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La carrière située sur la commune d'Ancelle au lieu dit « Nugou » a été exploitée pendant plusieurs dizaines d'années, sans l'autorisation requise, afin de produire des granulats pour alimenter les chantiers publics de la commune. À la suite d'inspections réalisées entre novembre 2015 et août 2016 sur le site de cette carrière et au regard des constats réalisés, des propositions, notamment administratives (mise en demeure) avaient été formulées à l'encontre de l'exploitant (rapport de l'Inspection du 17/08/16). Afin de régulariser cette installation, la commune d'Ancelle a déposé, le 11/01/2018, une demande d'autorisation d'exploitation pour une durée sollicitée de 30 ans.L'instruction de cette demande a alors été initiée. Le changement de municipalité de la commune d'Ancelle est intervenu avant la fin de l'instruction du dossier. Par courrier en date du 17/08/2020, la commune d'Ancelle vous informait de l'abandon de l'exploitation de sa carrière et du renoncement de sa demande de régularisation correspondante.Toutefois, cette activité, exercée

sans l'autorisation requise, relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, il revient à la commune d'Ancelle de régulariser cette installation en procédant à sa cessation d'activité. L'enjeu principal réside sur la stabilisation des fronts de la carrière. Le chemin d'accès à la carrière est, en effet, régulièrement fréquenté, servant, notamment, de piste de ski de fond l'hiver. Le carreau est également utilisé comme stationnement par les promeneurs hors saison hivernale. L'inspection a consisté à constater les mesures de mise en sécurité et de réhabilitation du site réalisées par la mairie d'Ancelle dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie Ancelle
- ANCELLE 05260 Ancelle
- Code AIOT : 0006405481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière située sur la commune d'Ancelle au lieu dit « Nugou » a été exploitée pendant plusieurs dizaines d'années, sans l'autorisation requise, afin de produire des granulats pour alimenter les chantiers publics de la commune. Cette carrière n'est plus exploitée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de constater que les travaux de mise en sécurité et réhabilitation de l'ancienne carrière communale ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2022, excepté concernant le merlon de clôture de la plateforme de la carrière qui doit être agrandi. De plus, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection le dossier de fin de travaux conformément aux dispositions de l'APC du 11/08/2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	travaux de réhabilitation	AP Complémentaire du 11/08/2022, article 3	/	Sans objet
2	Fin d'exécution des travaux	AP Complémentaire du 11/08/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de constater que les travaux de reprofilage des fronts, banquettes et plateforme ont été réalisés mais que l'aménagement du merlon périphérique reste à finaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2022, article 3
Thème(s) : Autre, cessation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de réhabilitation consistent en : • le reprofilage des fronts d'exploitation de l'ancienne carrière selon une pente maximale de 1/1 avec prolongement de la banquette intermédiaire existante vers l'Est jusqu'à la piste d'accès à environ 5 ou 6 mètres de hauteur du front avec une largeur de 4 à 5 mètres ; • le reprofilage du merlon existant en bordure de piste sur son côté intérieur au droit de la plateforme de façon à restaurer une pente de l'ordre de 1/1 maximum ; • la prolongation du merlon existant sur tout le pourtour de la plateforme avec une hauteur homogène de 1,5mètres pour en limiter l'accès ; • le reprofilage de la plateforme pour diriger les eaux de ruissellement vers un point bas au Nord-Ouest de la plateforme, avant rejet dans la rivière la Combe d'Autane jouxtant le site (création d'un fossé en amont de la piste d'accès). Ces travaux seront réalisés dans un délai n'excédant pas 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux de réhabilitation ont été réalisés en novembre 2022. Au jour de la visite : - le reprofilage des fronts d'exploitation de l'ancienne carrière avec prolongement de la banquette intermédiaire existante vers l'Est a été réalisé ; - le reprofilage du merlon existant en bordure de piste sur son côté intérieur au droit de la plateforme a été réalisé ; - la prolongation du merlon existant sur tout le pourtour de la plateforme a été réalisé. Toutefois, ce merlon ne dispose pas d'une hauteur homogène de 1,5 mètres pour en limiter l'accès. En effet, à certains endroit, le merlon n'atteint qu'une hauteur de 1 mètre maximal environ ne garantissant pas une limitation d'accès ; - un panneau "accès interdit" a été placé au niveau du merlon de clôture. Un délai de 30 jours est donné pour réaliser les travaux de finalisation d'agrandissement du merlon
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Fin d'exécution des travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2022, article 5
Thème(s) : Autre, dossier de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue des opérations de réhabilitation, un dossier de fin de travaux sera établi par l'exploitant, comprenant, notamment : • une description des travaux réalisés accompagnée en tant que de besoin de plan, d'illustration photographique, ... ; • une description des mesures de limitation d'accès définitives mises en œuvre. Ce dossier sera adressé au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 5 mois après la fin des travaux.
Constats : le dossier de fin de travaux n'a pas été transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Un délai de 30 jours est donné pour transmettre le dossier de fin de travaux à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet